MAIRIE de la Garde ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du quinze février an mil huit cent cinquante-neuf, à dix heures matin

No 2 Vernet et Bérenguier

ACTE DE MARIAGE de Pierre frédéric Vernet âgé de vingt deux ans, né à la Mure département de l'Isère le vingt deux du mois de juillet mil huit cent trente sept profession d'ouvrier terrassier domicilié à la Garde département du Var fils majeur de feu pierre Vernet [illegible] profession de journalier mineur domicilié à la Mure département de l'Isère et de pauline Drogat son épouse rempailleuse de chaises domiciliée à la Garde (Var) ici présente et consentante d'une part (et veuf en premières noces de Magdeleine Malin)

Et de thérèse Rosalie Bérenguier âgée de dix neuf ans, née à la Garde département du Var le dix du mois de juin mil huit cent quarante profession de journalière domicilié à la Garde département du Var fille mineure d'un père inconnu profession d domicilié à département d et de thérèse Bérenguier cultivatrice domiciliée à la Garde ici présente et consentante d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° les publications du mariage faites par nous sans opposition les dimanches ~~six et treize~~ trente janvier et six février courant demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi.
2° l'extrait de l'acte de naissance de pierre frédéric Vernet futur époux
3° extrait de l'acte de décès de Magdeleine Malin sa première épouse
4° extrait de l'acte de décès de pierre Verney père du futur époux
5° l'acte de naissance de thérèse Rosalie Bérenguier future épouse

Le futur époux, le sieur Pinturau son beau père, et la dame pauline Drogat sa mère, interpellés sur ce que dans l'acte de naissance du futur époux inscrit sur le registre des actes de l'état civil de la commune de la Mure (Isère) le nom de son père est orthographié Vernet et dans l'acte de décès du père du dit futur époux porté sur le registre des actes de l'état civil de la ville de Grenoble (Isère) le même nom est orthographié Verney, affirment par serment que le véritable nom du futur époux et de son père est bien Vernet et non Verney

à la vingtième ligne trois mots rayés nuls

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux* :

C. [illegible]

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux et les personnes qui ont autorisé le mariage ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, ~~à la date du mois d mil huit cent cinquante par devant notaire à département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un thérèse Rosalie Bérenguier et l'autre Pierre frédéric Vernet

En présence de Monsieur Pinturau François domicilié à Toulon département du Var âgé de quarante cinq ans profession de scieur de long oncle du futur époux

De Marius Ginouvier domicilié à la Garde département du Var âgé de soixante six ans profession de propriétaire non parent ni allié des époux

De Joseph Franc domicilié à la Garde département du Var âgé de cinquante deux ans profession d'ancien receveur buraliste non parent ni allié des époux

Et de Joseph Chapan domicilié à Toulon département du Var âgé de quarante sept ans profession de maçon non parent ni allié des époux

Après quoi, moi Jean Joseph Laquer Charles Reynaud adjoint délégué par arrêté du Maire à la date du [illegible] faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, à l'exception de la future qui a déclaré ne le savoir de ce [illegible] requise

Vernet Pinturau Ginouvier Franc

Chapan

Reynaud